Ayant entendu la déclaration du président du Groupe africain[57],

Ayant également entendu la déclaration du représentant du Front patriotique du Zimbabwe[57],

Réaffirmant sa résolution 445 (1979), et en particulier la disposition par laquelle le Conseil de sécurité déclare que toutes élections tenues sous les auspices du régime raciste illégal et leurs résultats seront nuls et non avenus et que l'Organisation des Nations Unies non plus qu'aucun Etat Membre ne reconnaîtra des représentants ou organes quelconques mis en place par ce processus,

Gravement préoccupé de ce que le régime minoritaire raciste illégal de Rhodésie du Sud, défiant ouvertement l'Organisation des Nations Unies, ait entrepris d'organiser dans le territoire un simulacre d'élections,

Convaincu que ces prétendues élections n'ont pas constitué un exercice authentique du droit du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et que leur objet était de perpétuer le régime de la minorité raciste blanche,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple de Rhodésie du Sud (Zimbabwe) à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir la jouissance des droits énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Considérant la responsabilité qu'a chaque Etat Membre de respecter scrupuleusement les résolutions et décisions du Conseil de sécurité et de veiller à ce que les institutions et les personnes relevant de sa juridiction agissent de même,

1. *Condamne énergiquement* toutes tentatives et manœuvres du régime illégal, y compris les prétendues élections d'avril 1979, visant à maintenir et à prolonger un régime minoritaire raciste et à empêcher le Zimbabwe d'accéder à l'indépendance et à un véritable gouvernement par la majorité;

2. *Réaffirme* que les prétendues élections tenues sous les auspices du régime raciste illégal et leurs résultats sont nuls et non avenus;

3. *Demande à nouveau* à tous les Etats de ne reconnaître aucun représentant ou organe mis en place par ce processus et d'observer strictement les sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud.

Adoptée à la 2143e séance par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Décision

A sa 2181e séance, le 21 décembre 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Botswana, de Cuba, du Libéria, du Mozambique et de la République-Unie de Tanzanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"Question concernant la situation en Rhodésie du Sud :

"*a*) Lettre, en date du 12 décembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13688[58]);

"*b*) Lettre, en date du 14 décembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13693[58]);

"*c*) Lettre, en date du 18 décembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13698[58])".

Résolution 460 (1979)

du 21 décembre 1979

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 232 (1966) du 16 décembre 1966, 253 (1968) du 29 mai 1968 et ses résolutions ultérieures pertinentes concernant la situation en Rhodésie du Sud,

Réaffirmant la teneur de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Notant avec satisfaction que la conférence tenue à Lancaster House à Londres a abouti à un accord sur la Constitution d'un Zimbabwe libre et indépendant prévoyant un véritable gouvernement par la majorité, sur des dispositions propres à assurer l'entrée en vigueur de cette constitution et sur un cessez-le-feu,

Notant également que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ayant de nouveau assumé sa responsabilité en tant que Puissance administrante, se doit de décoloniser la Rhodésie du Sud sur la base d'élections libres et démocratiques qui permettront à celle-ci d'accéder à une indépendance véritable acceptable pour la communauté internationale conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV),

Déplorant les pertes en vies humaines, les dégâts et les souffrances provoqués par quatorze années de rébellion en Rhodésie du Sud,

Conscient de la nécessité de prendre des mesures efficaces afin de prévenir et d'éliminer toutes menaces à la paix et à la sécurité internationales dans la région,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

[57] *Ibid., trente-quatrième année*, 2142e séance.

[58] *Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1979.*

2. *Décide*, eu égard à l'accord réalisé à la conférence de Lancaster House, de demander à tous les Etats Membres de lever les mesures prises contre la Rhodésie du Sud en application du Chapitre VII de la Charte conformément aux résolutions 232 (1966), 253 (1968) et aux résolutions ultérieures pertinentes concernant la situation en Rhodésie du Sud;

3. *Décide en outre* de dissoudre le Comité qu'il avait créé en application de sa résolution 253 (1968) conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire;

4. *Félicite* les Etats Membres, en particulier les Etats de première ligne, d'avoir appliqué ses résolutions relatives aux sanctions contre la Rhodésie du Sud ainsi qu'ils étaient tenus de le faire en vertu de l'Article 25 de la Charte;

5. *Demande* à tous les Etats Membres et aux institutions spécialisées de fournir d'urgence une assistance à la Rhodésie du Sud et aux Etats de première ligne aux fins de leur relèvement et de faciliter le rapatriement en Rhodésie du Sud de tous les réfugiés et personnes déplacées;

6. *Demande* à la Puissance administrante et à toutes les parties intéressées de respecter strictement les accords qui ont été conclus et de les appliquer intégralement et de bonne foi;

7. *Demande* à la Puissance administrante de veiller à ce qu'aucune unité, régulière ou composée de mercenaires, des forces sud-africaines ou d'autres forces étrangères ne reste ou ne pénètre en Rhodésie du Sud, à l'exception des forces prévues dans l'accord de Lancaster House;

8. *Prie* le Secrétaire général de contribuer à l'application du paragraphe 5 de la présente résolution, en particulier en organisant, avec effet immédiat, toutes formes d'assistance financière, technique et matérielle à l'intention des Etats concernés afin de leur permettre de surmonter les difficultés économiques et sociales auxquelles ils se heurtent;

9. *Décide* de suivre la situation en Rhodésie du Sud jusqu'à ce que le territoire ait accédé à l'indépendance totale.

Adoptée à la 2181e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques)

Décision

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande du représentant du Koweït[59], d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

[59] *Ibid.*, document S/13703.

PLAINTE DE L'ANGOLA CONTRE L'AFRIQUE DU SUD[60]

Décisions

A sa 2130e séance, le 19 mars 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, de l'Angola, de la Bulgarie, de l'Ethiopie, du Viet Nam et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud : lettre, en date du 16 mars 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13176[61])".

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande des représentants du Gabon, du Nigéria et de la Zambie[62], d'adresser une invitation à M. Theo-Ben Gurirab en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2132e séance, le 20 mars 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Bénin, du Botswana, du Congo, de Cuba, du Ghana, de la Guinée, de Madagascar, du Mozambique, de la République démocratique allemande, du Soudan et de Sri Lanka à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande des représentants du Gabon, du Nigéria et de la Zambie[63], d'adresser une invitation à M. Mishake Muyongo en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2133e séance, le 22 mars 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Egypte, de la Guyane, du Libéria, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, de la Sierra Leone, de la Somalie et du Togo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande des représentants du Gabon, du Nigéria et de la Zambie[64], d'adresser une invitation à M. Johnstone

[60] Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1978.

[61] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplement de janvier, février et mars 1979.*

[62] *Ibid.*, document S/13178.

[63] *Ibid.*, document S/13181.

[64] *Ibid.*, document S/13183.